

## Note de service

- À :** À tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Charles C. McLeod, président  
Conseil des normes actuarielles  
John F. Brierley, président  
Groupe désigné
- Date :** Le 27 octobre 2009
- Objet :** **Déclaration d'intention concernant des changements aux Normes de pratique, partie 1000 – Section générale des normes de pratique**
- Date limite aux fins de commentaires :** **Le 31 janvier 2010**

*Document 209101*

---

### Contexte

En octobre 2008, le président du Conseil des normes actuarielles, Charles C. McLeod, a fait parvenir une lettre aux membres de l'ICA pour leur demander de commenter les changements qui, à leur avis, pourraient permettre d'améliorer la Section générale des normes de pratique. Des commentaires utiles ont été transmis; ces derniers représentent le point de départ en vue d'apporter des changements aux normes de pratique. Tous les commentaires ont été pris en compte par le groupe désigné. Certains ont déjà été traités dans une modification technique, d'autres sont reflétés dans les changements proposés qui sont énoncés dans la présente déclaration d'intention, et d'autres encore ne sont pas abordés pour le moment.

### Résumé des changements proposés et résultats souhaités

Le résultat souhaité consisterait à clarifier la Section générale des normes de pratique et à corriger quelques imprécisions mineures.

Les changements proposés sont résumés ci-après :

Paragraphe 1110.45 et bien d'autres : remplacer la mention « l'Institut » par « l'Institut canadien des actuaires ».

Paragraphe 1110.08 : remplacer « paiements versés pendant cette période » par « montants versés pendant cette période ».

Paragraphe 1230.08 : préciser l'Actuarial Standards Board des États-Unis, par rapport au Conseil des normes actuarielles du Canada.

Paragraphe 1330.02 : remplacer « est rare et se présenterait » par « pourrait se présenter ».

Paragraphe 1340.04, 1550.03 et 1740.40 : il convient d'utiliser un libellé plus adéquat que « déterminer » les résultats financiers ou « déterminé ». Remplacer « déterminer » ou « déterminé » par « calculer » ou « calculé ».

Sous-section 1520 : ajouter l'arbre de décision que l'on trouve actuellement dans la *Note éducative sur les événements subséquents* (compagnies d'assurances IARD).

Paragraphe 1520.02 : ajouter un paragraphe explicatif.

Paragraphe 1520.10 : trouver de meilleurs exemples.

Paragraphe 1520.16 : Le libellé actuel n'est pas particulièrement utile. Nous pourrions le compléter ou le supprimer.

Paragraphe 1540.01 : Remplacer le libellé par : « *Un calcul devrait être accompagné des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et en diminuent l'effet.* »

Paragraphe 1610.13 : ajouter le paragraphe suivant : « Même si un actuaire peut assumer la responsabilité d'un travail effectué par un autre actuaire, aux termes du présent paragraphe, l'actuaire qui a effectué le travail en demeure responsable. »

Sous-section 1720 : les dates d'entrée en vigueur devraient être ajoutées à chaque paragraphe.

Paragraphe 1730.01 : Ajouter ce qui suit au deuxième paragraphe en retrait : « *à moins que les circonstances de l'évaluation l'exigent* ».

Paragraphe 1730.25.1 : Ajouter le paragraphe suivant : « Les circonstances de l'évaluation peuvent exiger un taux d'actualisation non lié à l'actif à la date de calcul, et à la politique prévue de gestion de l'actif et du passif après cette date. Par exemple, les évaluations de solvabilité des régimes de retraite peuvent se fonder sur un taux d'actualisation de référence externe. »

Paragraphe 1740.04 : Ajouter le paragraphe en retrait suivant : « tenir compte des risques financiers propres à un régime ou à un programme dont la solvabilité n'est pas toujours nécessaire, et des objectifs connexes de l'entité responsable du régime ou du programme ».

Sous-section 1740 : Ajouter également un paragraphe à la sous-section 1740 pour préciser l'interprétation voulue : « Un régime ou un programme dont la solvabilité n'est pas toujours nécessaire pourrait inclure un régime de retraite, un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Selon le but de l'évaluation du régime, une provision pour écarts défavorables peut être constituée. Par exemple, aux fins du provisionnement d'un régime de retraite, une provision pour écarts défavorables pourrait être constituée, le cas échéant, une fois les risques de provisionnement du régime pris en compte. Le montant de la provision pour écarts défavorables serait calculé conformément à la politique et aux objectifs de provisionnement du payeur. »

Paragrapes 1740.04 et 1740.05 : ajouter les dates d'entrée en vigueur.

Paragraphe 1740.14 : remplacer « hypothèses aléatoires » par « hypothèses comprenant des éventualités ».

Paragrapes 1740.20, 1740.21 et 1740.22 : supprimer la mention « prudentes » par un libellé qui traite de l'ajout d'une marge pour écarts défavorables.

Paragraphe 1740.22 : modifier le paragraphe, car la description du résultat du recours à la méthode de répartition selon l'âge d'entrée n'est pas exacte (cette méthode peut entraîner une baisse de cotisations après une certaine maturité).

Sous-section 1740 : le rapport final intitulé *Le rôle de l'actuaire des régimes de retraite et les défis à l'intégrité professionnelle* ([www.actuaires.ca/members/publications/2005/205118f.pdf](http://www.actuaires.ca/members/publications/2005/205118f.pdf)), également connu comme le *Rapport Paterson* :

Recommandation : « toute provision pour écarts défavorables qui convienne aux risques de provisionnement d'un régime de retraite et qui est conforme à l'approche de gestion des risques du payeur devrait être sélectionnée. » Cette phrase pourrait être ajoutée à la sous-section 1740 ou dans les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite.

Paragraphe 1750.02 : aucun changement en français.

Paragraphe 1820.04 : ajouter un paragraphe contenant des conseils supplémentaires sur le moment où les rapports devraient être retirés s'il existait de nouveaux renseignements à la date du rapport.

Paragraphe 1820.06 : remplacer « ne correspondent pas à » par « ne sont pas les mêmes que ».

Paragraphe 1820.08 : préciser les objectifs de déclaration s'il y a plus d'un utilisateur.

Paragraphe 1820.15 : préciser que les participants de régime de retraite seraient pris en compte dans la définition des « utilisateurs ».

Paragraphe 1820.21 : la quantification des hypothèses de rechange peut être perçue comme exigeant une divulgation de grande portée qui n'est habituellement pas prévue. La limitation « pratique et utile » pourrait être élargie pour englober « et convenable selon les termes du mandat ». En outre, ajouter « répercussions financières de » après « quantification des ».

Sous-section 1820 : Le Rapport Paterson a recommandé que le rapport de l'utilisateur externe de l'actuaire indique si l'actuaire ou le cabinet actuariel n'est pas indépendant du client ou du régime au plan financier et organisationnel. Cet élément pourrait être ajouté à la Section générale des normes de pratique ou aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite.

## **Échéancier**

Bien que ces modifications ne soient pas susceptibles de semer la controverse, nous prévoyons que d'autres suggestions de changements puissent être présentées à la prochaine étape de ce projet. Le Conseil des normes actuarielles prévoit publier un exposé-sondage avant le printemps 2010 et d'appliquer la version définitive des normes de pratique avant la fin de 2010.

## Vos commentaires

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) sollicite les commentaires des membres de l'ICA et des autres parties intéressées à l'égard de la présente déclaration d'intention. Nous vous invitons à faire part de vos commentaires au sujet des modifications proposées au plus tard le **31 janvier 2010**. Veuillez les adresser, de préférence sous forme électronique, à John F. Brierley à l'adresse [jfbrierley@sympatico.ca](mailto:jfbrierley@sympatico.ca), avec une copie à Chris Fievoli, à l'adresse [Chris.Fievoli@actuaire.ca](mailto:Chris.Fievoli@actuaire.ca). Mis à part les commentaires qui seront transmis aux adresses indiquées ci-dessus, nous ne prévoyons d'organiser aucune autre tribune pour présenter des commentaires à propos de la présente déclaration d'intention.

Plus particulièrement, nous aimerions connaître vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Êtes-vous d'accord avec l'idée que les changements proposés seraient appropriés? Pourrait-on améliorer davantage les libellés?
2. Pouvez-vous identifier d'autres améliorations à apporter à la partie 1000 des normes de pratique?
3. On a laissé à entendre que les normes de pratique fournissent des précisions supplémentaires relatives à la mesure et à la divulgation du critère d'importance. Un document de recherche a été publié récemment sur les domaines de pratique en assurance. Serait-il préférable de procéder à l'aide de conseils supplémentaires pour les autres domaines de pratique ou de modifier la Section générale des normes de pratique?
4. Le Rapport Paterson renfermait nombre de recommandations en vue d'apporter des changements aux normes et d'élaborer des conseils supplémentaires. Les changements indiqués dans la présente déclaration d'intention qui proviennent de ce rapport devraient-ils être pris en compte dans la Section générale des normes de pratique ou dans les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite? D'autres recommandations provenant de ce rapport devraient-elles être incluses dans la Section générale des normes de pratique?
5. Des commentaires ont été formulés au sujet de la sous-section 1640 – Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire. Le groupe désigné a minutieusement examiné tous les commentaires et a conclu que le libellé actuel représente le meilleur équilibre entre les divers points de vue sur la question; par conséquent, aucun changement n'est proposé. Cette section devrait-elle être examinée et, dans l'affirmative, quels changements devraient être apportés?

Il incombe au Conseil des normes actuarielles de prendre les décisions finales concernant les normes de pratique révisées. Au cours de la période suivant la publication de la présente déclaration d'intention et celle qui suit la diffusion de l'exposé-sondage, on pourra formuler des commentaires, qui seront pris en compte par le groupe désigné. Le Conseil des normes actuarielles espère rendre des décisions finales au sujet de ces révisions avant la fin de 2010.

Le Conseil des normes actuarielles a mis sur pied un groupe désigné chargé d'élaborer cette norme de pratique. Ce groupe désigné est présidé par John F. Brierley.